



## Les friches agricoles

# Une ressource foncière pour des territoires résilients

Lundi 20 novembre 2023



# Ordre du jour

1. **Rappel des origines et objectifs de la CRéFAO** - Gilles LEFRANÇOIS, Safer Occitanie
2. **Les friches agricoles : enjeux / opportunités et risques** - Gilles LEFRANÇOIS, Safer Occitanie
3. **Actualité du projet SCO Fiches Agricoles** - Isabelle BOTREL, Safer Occitanie
4. **Présentation du démonstrateur de l'interface web Vigifriche** - Maud CHEVIGNON, Safer Occitanie
5. **Friches agricoles : résilience alimentaire, sécurité civile et sécurité nationale** - Stéphane LINOU
6. **Friches Rebelles : quand les collectivités agissent sur le foncier nourricier** - Stéphane VEYRAT, Un Plus Bio
7. **Quel est l'impact de l'actualité législative (loi APER et loi de prévention des incendies) sur les friches agricoles ?** - Nicolas AGRESTI, FNSafer
8. **La Safer Occitanie se mobilise pour repérer et valoriser les friches agricoles** - Dominique GRANIER, Safer Occitanie



---

# La CRéFAO

## Origines et actions

Gilles LEFRANÇOIS  
Safer Occitanie

# Les origines de la CRéFAO

**Digifriche**  
Occitanie

2019  
développement



2020  
année de création



Programme d'actions  
Région/Safer

**Organismes publics ou privés**  
porteurs de missions en lien avec la mise en valeur agricole, l'aménagement durable du territoire et la préservation de la biodiversité

## Nos objectifs

- Partager une définition des friches agricoles, mutualiser des réflexions et échanger sur les pratiques de recensement des friches,
- Participer au défi de la revalorisation des friches agricoles en Occitanie, dans le respect de la multifonctionnalité des espaces
- Partager des réflexions et des axes de travail en matière de planification et de préservation de la biodiversité, pour favoriser une gestion efficiente de l'inventaire des friches

# Les actions de la CRéFAO

- Un comité de gouvernance chaque année
- **Une définition partagée de la friche:** « Une friche agricole se définit comme une zone ou un terrain sans occupant humain actif, qui n'est en conséquence pas ou plus exploité, productif ni même entretenu. Elle résulte de la déprise agricole des terres (absence de mise en valeur, abandon définitif ou sur une longue période) contrairement à la jachère traditionnelle qui n'est qu'un temps provisoire de repos du sol ».
- Une charte d'objectif et de fonctionnement
- **Organisation de 7 groupes de travail :** « Données friches », « Reconquête des friches » , « Friche et forêt », « Interface web vigifriche », « Friches et biodiversité », « Friches et planification »,
- Un catalogue illustré des friches par département
- Une plénière chaque année



# Les friches agricoles

## Enjeux, opportunités et risques

Gilles LEFRANÇOIS  
Safer Occitanie

# Les friches : un enjeu territorial et social

## ○ Des préoccupations fortes des territoires

- Fermeture des paysages
- État sanitaire des cultures (vecteur de maladie)
- Atteintes à l'environnement (dépôts sauvages, cabanisation..)
- Développement des risques incendies
- Zones propices aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

## ○ Des vocations potentielles diverses

- Agricole
- Forestière et agro sylvo pastorale
- Environnementale
- Sociale
- ...

## ○ Des souhaits d'affectations autres

- Développement urbain et cabanisation
- Implantations photovoltaïques
- ...

# La réhabilitation de friches : opportunités et risques

## Des opportunités foncières pour :

- La relocalisation des productions agricoles et la souveraineté alimentaire
- La restructuration foncière
- La gestion des risques naturels et de lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes
- La préservation de la biodiversité et des sols
- La mise en œuvre de pratiques agro-écologiques,
- La planification agricole et environnementale
- La mise en œuvre de mesure de compensation agricole et/ou environnementale

## Des risques :

- Le développement de conflits d'usages
- Tensions/ conflits dans la perception sociale de la friche
- La destruction involontaire de milieux riches en biodiversité
- La perte d'espace « réensauvagé »(nature férale)

Nous avons besoin de travailler ensemble pour faire des friches une ressources foncière pour des territoires vivants et résilients



# Actualité du projet SCO Fiches Agricoles

Un projet novateur d'inventaire  
des friches agricoles en Occitanie

Isabelle BOTREL - Safer Occitanie

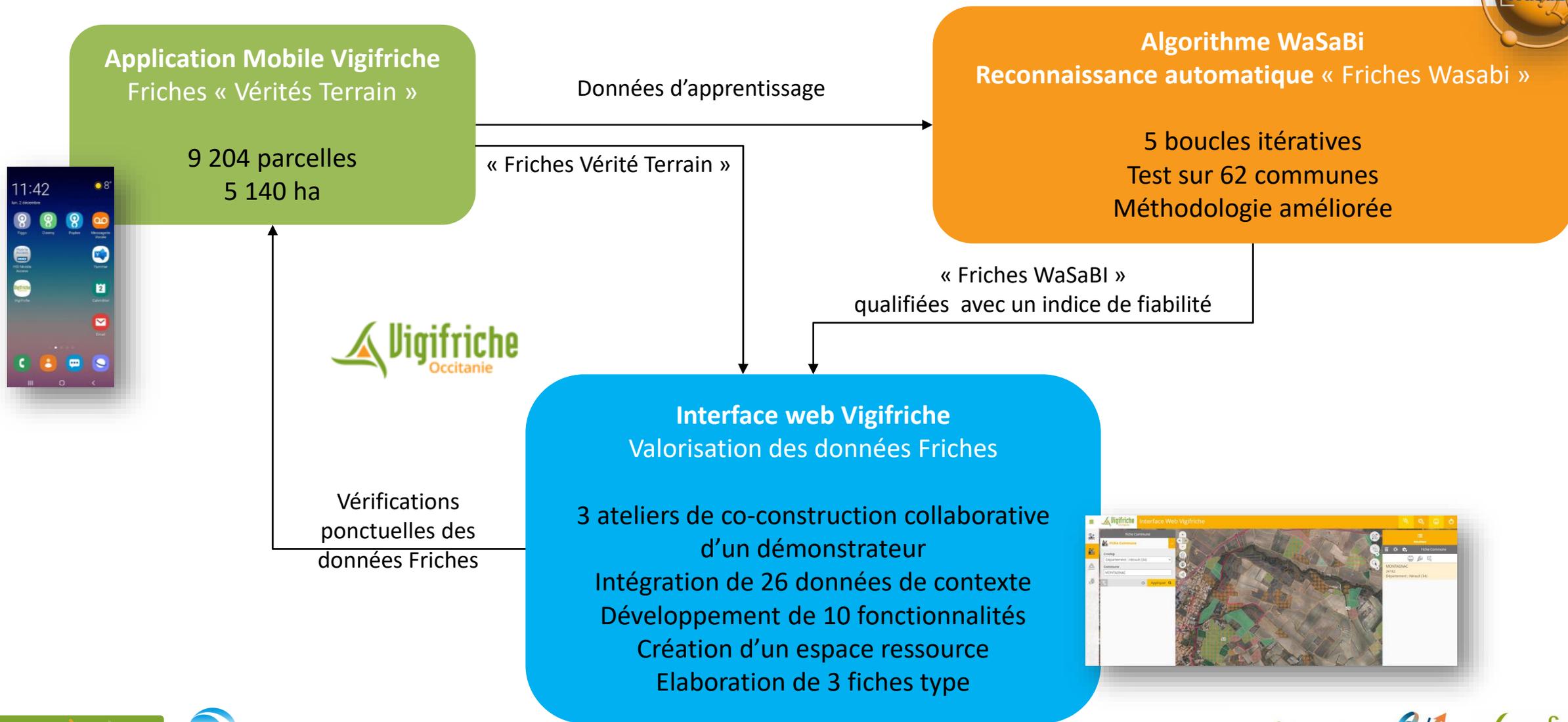


## Vidéo de présentation

<https://app.vyond.com/videos/c5be64e4-ccc6-4b7e-ad5e-b41e3e6e200f>

<https://youtu.be/Xya5kzEGYTo>

# Des outils d'aide à la décision



# Fiche « parcelle »

## FICHE « PARCELLE »



### INFORMATIONS GENERALES (Sources : INSEE, RA 2020, DGFIP 2021)

**Département :** Hérault

**Intercommunalité :** Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

**Commune :** Montagnac

**Lieu-dit :** La Présidente

**Parcelle (section et numéro) :** AL 390

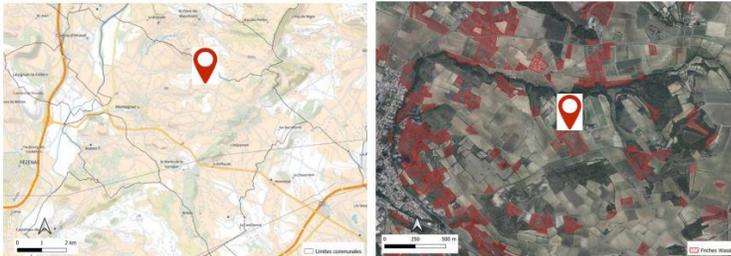
**Nature cadastrale :** Terre

**Propriétaire (public, privé, autre) :** Privé

**Surface :** 1 ha 72are 22ca

### Localisation de la parcelle

(Sources : Plan IGN V2, BD ortho IGN 2021, Cadastre 2023, Algorithme Wasabi 2023)



Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Parcelle AL 390

## ZONAGES ET HISTORIQUE « FRICHE » DE LA PARCELLE



### ZONAGES AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTAUX (Sources : INPN 2022, INAO 2021)

Type de zonage	Dénomination	Surface intersectée (ha)	Part de la surface parcellaire (%)
Environnemental	Natura 2000		
Environnemental	ZNIEFF type 2		
Environnemental	ZICO		
Agricole	Aires parcellaires des AOC viticoles		

### HISTORIQUE « FRICHE WASABI » (Source : algorithme Wasabi)

Friche Wasabi	Détection par l'algorithme Wasabi (oui/non)	indice de fiabilité en %
2023	oui	80%
2024	non	/

### HISTORIQUE « FRICHE VERITE TERRAIN » (Source : application mobile Vigifriche)

Friche vérité terrain	Saisie Vigifriche (oui/non)	Typologie Vigifriche
2023	oui	Friche herbacée
2024	non	/

Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Parcelle AL 390

# Fiche « commune »

## FICHE « COMMUNE »



### INFORMATIONS GENERALES (Sources : INSEE, RA 2020)

**Commune :** Montagnac

**Intercommunalité :** Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

**Département :** Hérault

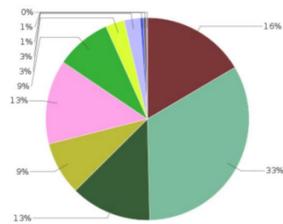
**Nombre d'habitants en 2020 :** 4 318

**SAU 2020 :** 1 652 ha

**Surface communale :** 3 981 ha

### Répartition communale de l'occupation du sol (Source : OSO 2021)

● Vignes ● Landes ● Forêts Conifères ● Prairie ● Bâti diffus ● Forêt de feuillus  
● Céréales à pailles ● vergers ● Eau ● Routes ● Bâti denses



### STRUCTURE FONCIERE DE LA COMMUNE (Source : DGFiP 2021)

Type de parcelle	Nombre total de parcelles	Surface totale	Surface moyenne parcellaire	Nombre de comptes de propriété
Bâti	2431	355ha 51a 75ca	00ha 14a 62ca	1916
Non bâti	4955	3448ha 67a 09ca	00ha 69a 60ca	781
<b>TOTAL</b>	<b>7386</b>	<b>3804ha 18a 84ca</b>	<b>00ha 51a 51ca</b>	<b>2697</b>

Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Commune de Montagnac

## LEXIQUE



**Algorithme WaSaBi (Wasteland Satellite Bulk Identification) :** Outil d'intelligence artificielle créée par le CNES et développé avec l'appui méthodologique de la Safer Occitanie, dans le cadre du projet SCO Friches Agricoles. L'algorithme WaSaBi permet de détecter automatiquement les friches agricoles à partir de l'observation satellitaire (Sentinel-2 et Spot 6-7) adossé à un croisement d'informations issues de bases de données géographiques disponibles en open source. Basé sur des techniques d'apprentissage automatique, WaSaBi est entraîné à reconnaître les friches, en utilisant les vérités terrain issues de Vigifriche.

**Application mobile Vigifriche :** Application de saisie collaborative, téléchargeable sur téléphone portable et tablette, permettant de déclarer/rectifier l'état de friche d'une parcelle, sur le terrain.

**Friches Wasabi :** Surfaces détectées en friches par l'algorithme Wasabi.

**Friches vérités terrain :** Parcelles identifiées en friche sur le terrain via l'application mobile Vigifriche.

**Indice de fiabilité des « friches Wasabi » :** Calculé pour chaque parcelle détectée automatiquement par l'algorithme Wasabi. Il permet de déterminer le niveau de confiance que l'on peut accorder aux résultats produits par celui-ci. D'une valeur située entre 0 et 1, plus la valeur est élevée plus le niveau de confiance augmente.

**Parcelle bâtie :** Parcelle sur laquelle un ou plusieurs bâtiments cadastrés sont matérialisés

**Parcelle non bâtie :** Parcelle ne présentant pas de bâtiment cadastré

**RA :** (Recensement Agricole) : Opération statistique du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. Réalisé tous les 10 ans, le RA fournit des données de cadastre sur l'agriculture française jusqu'au niveau communal.

**SAU :** (Surface Agricole Utilisée) : Instrument statistique destiné à évaluer la surface foncière déclarée par les exploitants agricoles comme utilisée par eux pour la production agricole, différente de la SAT (Surface Agricole Totale). La SAU est composée des terres arables (grandes cultures, cultures maraîchères, arboriculture, cultures fourragères, prairies artificielles...), surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages), cultures pérennes (vignobles, vergers...), les jardins familiaux des agriculteurs. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres). Ces terres sont comprises dans les terres arables

**Typologie Vigifriche :** 8 catégories de friches permettant de caractériser différents stades d'évolution et de natures de friches disponibles dans l'application mobile Vigifriche : friche herbacée, friche herbacée avec présence du ligneux, friche arbustive basse, friche arbustive haute, verger abandonné, oliveraie abandonnée, vigne abandonnée, châtaigneraie abandonnée).



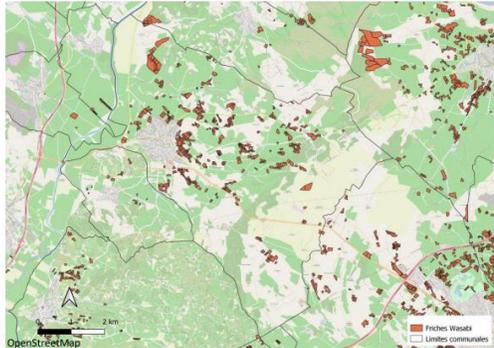
Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Commune de Montagnac

# Fiche « commune »

## INVENTAIRE DES « FRICHES WASABI »

Source : algorithme Wasabi 2023

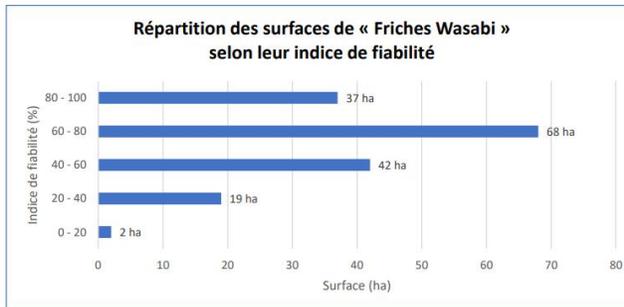


### Chiffres clés 2023

175 ha  
434 parcelles  
0 ha 40 de surface  
parcellaire moyenne  
12,5 % de la surface  
communale  
16 % de la SAU  
communale

Répartition des « Friches Wasabi » sur la commune de Montagnac

Historique communal des « Friches Wasabi »	2023	2024	Evolution 2024/2023
Nombre de parcelles	434	Pas de données	Pas de données
Surface (ha)	175	Pas de données	Pas de données

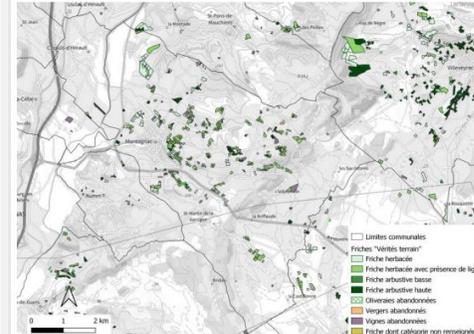


Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Commune de Montagnac

## INVENTAIRE DES « FRICHES VERITES TERRAIN »

Source : application mobile Vigifriche 2023



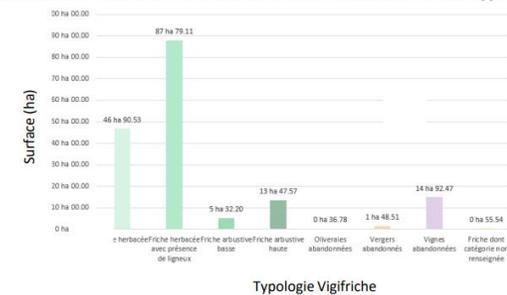
### Chiffres clés 2023

128 ha  
406 parcelles  
0 ha 32 de surface  
parcellaire moyenne

Répartition des « friches vérités terrain » sur la commune de Montagnac

Historique communal des « Friches vérités terrain »	2023	2024	Evolution 2024/2023
Nombre de parcelles			
Surface (ha)			

### Répartition des surfaces en « Friches vérités terrain » selon la typologie Vigifriche



Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Commune de Montagnac

# Fiche « département »

## FICHE « DÉPARTEMENT »



### INFORMATIONS GENERALES (Sources : INSEE, RA 2020)

**Département :** Hérault (34)

**Nombre de communes :** 342

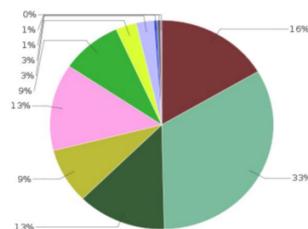
**Nombre d'habitants en 2020 :** 1 188 973

**SAU 2020 :** 175 800 ha

**Surface du département :** 610 100 ha

### Répartition départementale de l'occupation du sol (Source : OSO 2021)

● Vignes ● Landes ● Forêts Conifères ● Prairie ● Bâts diffus ● Forêt de feuillus  
● Céréale à pailles ● vergers ● Eau ● Routes ● Bâts denses



### STRUCTURE FONCIERE DU DEPARTEMENT (Source : DGFiP 2021)

Type de parcelle	Nombre total de parcelles	Surface totale	Surface moyenne parcellaire	Nombre de comptes de propriété
Bâtie	532 745	120 700ha 51a 75ca	00ha 14a 62ca	661 640
Non bâtie	784 868	1 172 ha 67a 09ca	00ha 69a 60ca	265 540
<b>TOTAL</b>	<b>1 317 613</b>	<b>1 293 ha 18a 84ca</b>	<b>00ha 51a 51ca</b>	<b>916 980</b>

Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Département de l'Hérault

## LEXIQUE



**Algorithme WaSaBi (Wasteland Satellite Bulk Identification) :** Outil d'intelligence artificielle créée par le CNES et développé avec l'appui méthodologique de la Safer Occitanie, dans le cadre du projet SCO Friches Agricoles. L'algorithme WaSaBi permet de détecter automatiquement les friches agricoles à partir de l'observation satellitaire (Sentinel-2 et Spot 6-7) adossé à un croisement d'informations issues de bases de données géographiques disponibles en open source. Basé sur des techniques d'apprentissage automatique, WaSaBi est entraîné à reconnaître les friches, en utilisant les vérités terrain issues de Vigifriche.

**Application mobile Vigifriche :** Application de saisie collaborative, téléchargeable sur téléphone portable et tablette, permettant de déclarer/rectifier l'état de friche d'une parcelle, sur le terrain.

**Friches Wasabi :** Surfaces détectées en friches par l'algorithme Wasabi.

**Friches vérités terrain :** Parcelles identifiées en friche sur le terrain via l'application mobile Vigifriche.

**Indice de fiabilité des « friches Wasabi » :** Calculé pour chaque parcelle détectée automatiquement par l'algorithme Wasabi. Il permet de déterminer le niveau de confiance que l'on peut accorder aux résultats produits par celui-ci. D'une valeur située entre 0 et 1, plus la valeur est élevée plus le niveau de confiance augmente.

**Parcelle bâtie :** Parcelle sur laquelle un ou plusieurs bâtiments cadastrés sont matérialisés

**Parcelle non bâtie :** Parcelle ne présentant pas de bâtiment cadastré

**RA :** (Recensement Agricole) : Opération statistique du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire. Réalisé tous les 10 ans, le RA fournit des données de cadrage sur l'agriculture française jusqu'au niveau communal.

**SAU :** (Surface Agricole Utilisée) : Instrument statistique destiné à évaluer la surface foncière déclarée par les exploitants agricoles comme utilisée par eux pour la production agricole, différente de la SAT (Surface Agricole Totale). La SAU est composée des terres arables (grandes cultures, cultures maraîchères, arboriculture, cultures fourragères, prairies artificielles...), surfaces toujours en herbe (prairies permanentes, alpages), cultures pérennes (vignobles, vergers...), les jardins familiaux des agriculteurs. Elle n'inclut pas les bois et forêts. Elle comprend en revanche les surfaces en jachère, c'est-à-dire les terres retirées de la production (gel des terres). Ces terres sont comprises dans les terres arables

**Typologie Vigifriche :** 8 catégories de friches permettant de caractériser différents stades d'évolution et de natures de friches disponibles dans l'application mobile Vigifriche : friche herbacée, friche herbacée avec présence du ligneux, friche arbustive basse, friche arbustive haute, verger abandonné, oliveraie abandonnée, vigne abandonnée, châtaigneraie abandonnée).



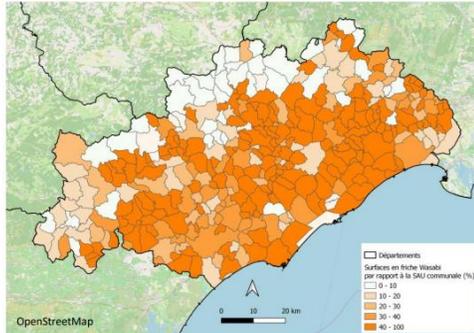
Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Département de l'Hérault

# Fiche « département »

## INVENTAIRE DES « FRICHES WASABI »

Source : algorithme Wasabi 2023



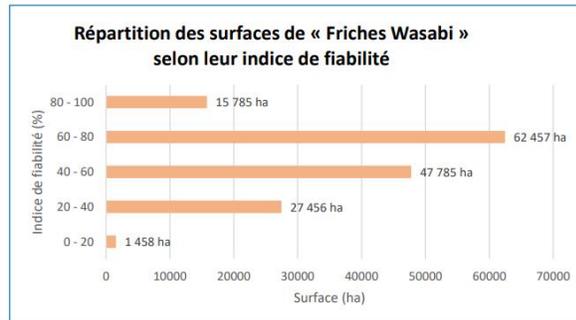
### Chiffres clés 2023

154 254 ha  
25 405 parcelles  
0 ha 40 de surface moyenne

12 % de la surface du département  
16 % de la SAU départementale

Illustration des surfaces en « Friche Wasabi » par rapport à la SAU communale

Historique départemental des « Friches Wasabi »	2023	2024	Evolution 2024/2023
Nombre de parcelles	25 405	Pas de données	Pas de données
Surface (ha)	154 254	Pas de données	Pas de données

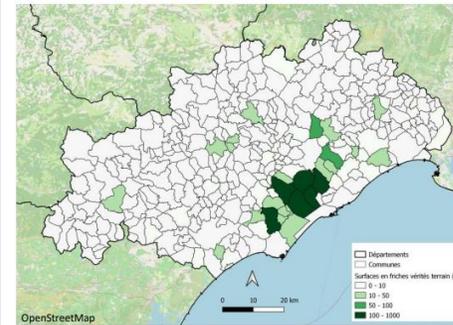


Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Département de l'Hérault

## INVENTAIRE DES « FRICHES VERITES TERRAIN »

Source : application mobile Vigifriche 2023



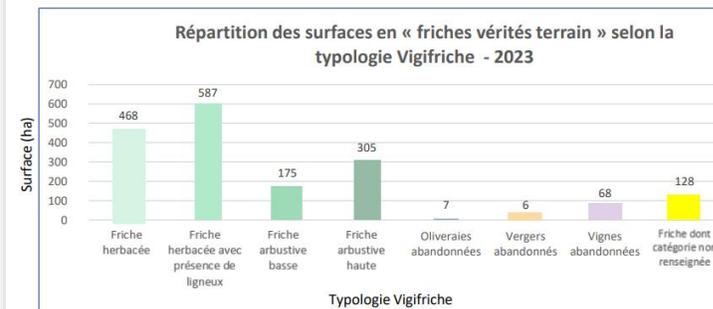
### Chiffres clés 2023

1 905 ha  
3 842 parcelles

0 ha 37 de surface parcelle moyenne

Illustration des surfaces en « Friches vérités terrain », par commune

Historique départemental des friches « vérités terrain »	2022	2023	Evolution 2023/2022
Nombre de parcelles	3052	3842	+ 28 %
Surfaces (ha)	1240	1905	+ 32 %



Interface Web Vigifriche – Edition du 14/09/2023

Département de l'Hérault



# SCO Friches Agricoles

## Présentation du démonstrateur

Maud CHEVIGNON

Directrice des Données et Système d'Information

# Fin du SCO Friches Agricoles et perspectives opérationnelles



1er trimestre 2024

Production de l'inventaire régional par l'algorithme WaSaBI

Finalisation de l'interface Web Vigifriche

Clôture de SCOFA



26 avril 2024

Présentation de l'inventaire régional et information sur les **modalités de mise à disposition des données et des applications** :  
réunion plénière de la CRéFAO

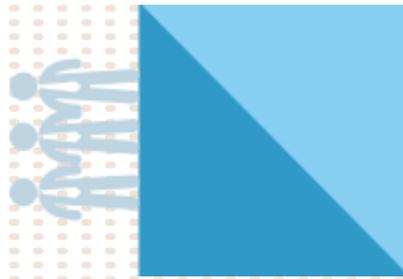


# Friches agricoles

Résilience alimentaire, sécurité civile et sécurité nationale

Stéphane LINOU

Consultant spécialiste du rapport entre alimentation et sécurité



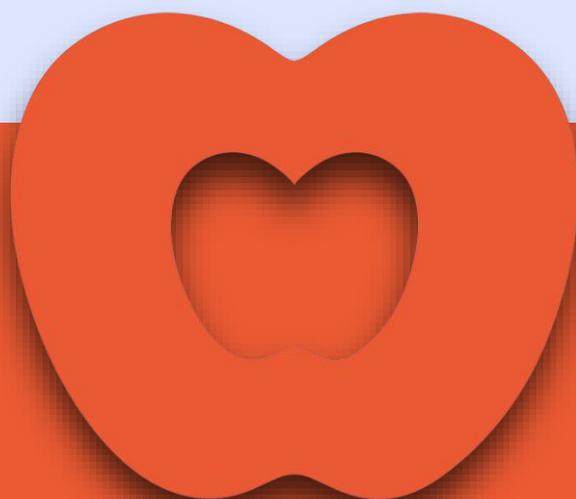
# Friches Rebelles

Quand les collectivités agissent sur le foncier nourricier

Stéphane VEYRAT  
Directeur Un Plus Bio



Séminaire CREFAO :  
« Friches rebelles : quand les collectivités  
agissent pour un foncier nourricier »



## Qui sommes-nous ?

Une association nationale d'intérêt général qui :

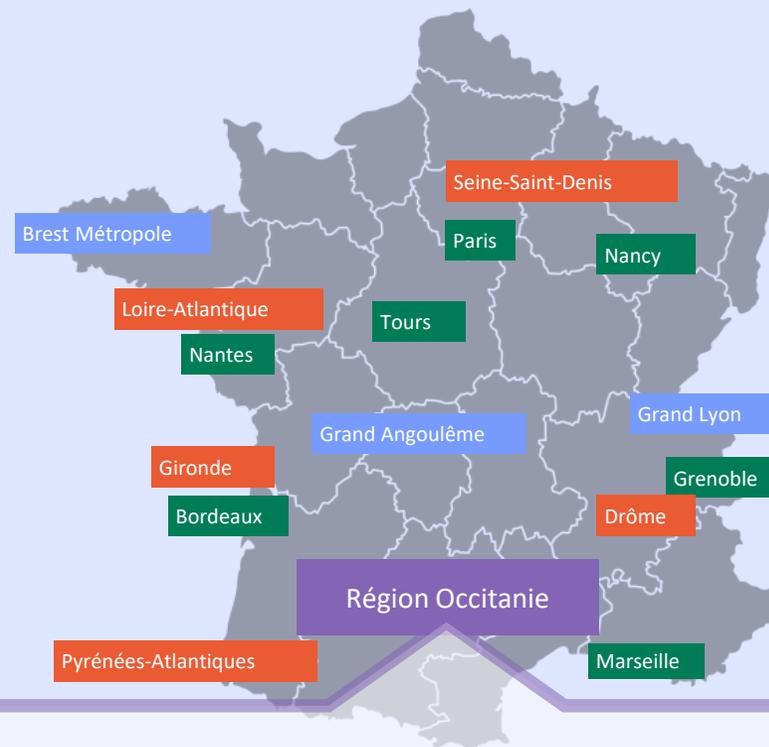
Développe la **démarche politique « Manger bio »** depuis 20 ans

Anime **un Club de collectivités** qui cherchent à transformer l'alimentation sur leur territoire

Porte **un Observatoire des Paysages Alimentaires** pour éclairer le débat national et aider les acteurs à piloter



Un Club des Territoires qui fédère plus de 1 300 collectivités en France



## L'Occitanie,

la seule région avec :

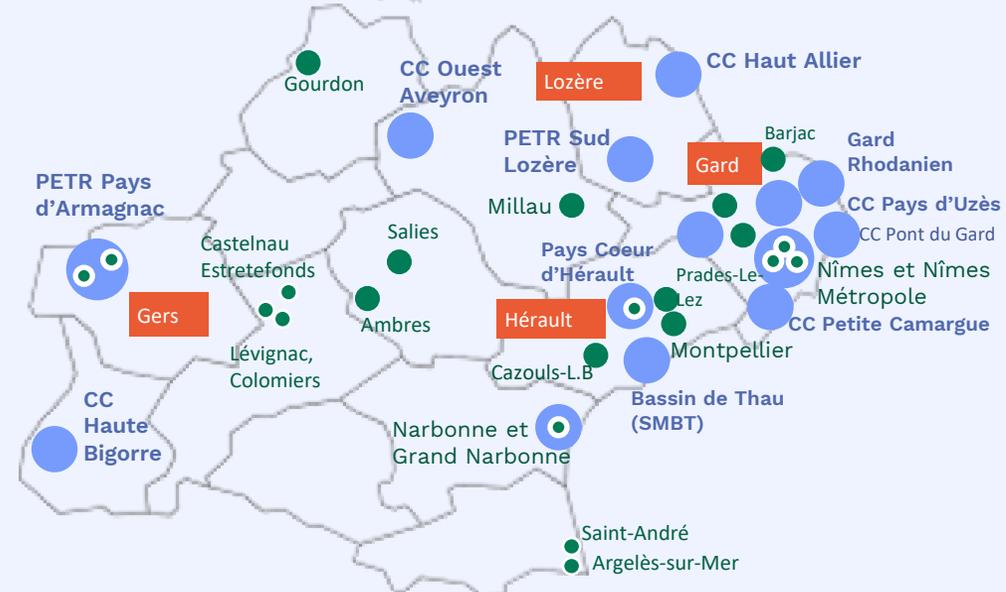
- le siège de l'association
- un conseil régional et plusieurs départements membres du Club

22 communes

4 départements

1 région

14 EPCI et territoires de projet

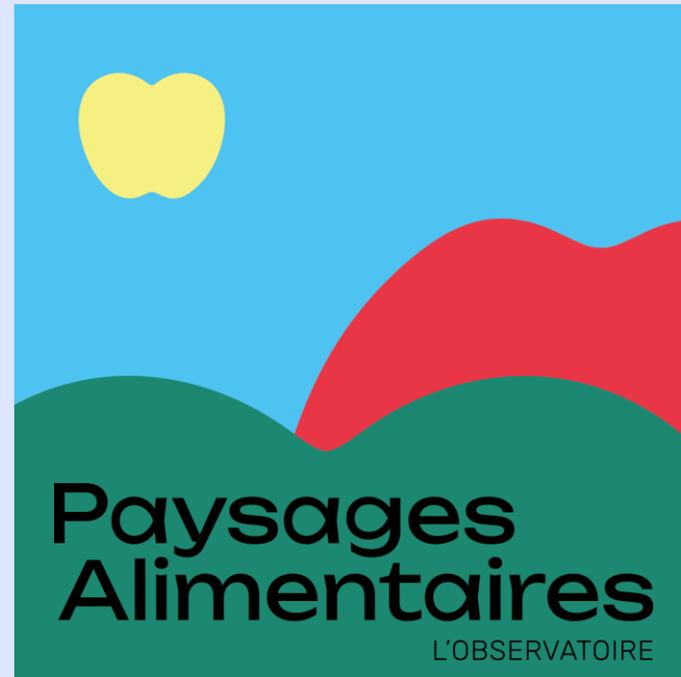


## Un Observatoire qui capitalise les avancées des collectivités sur l'alimentation

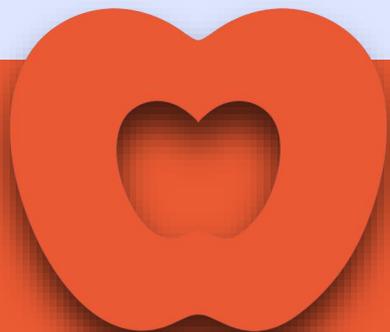
Depuis 2017, l'Observatoire de la restauration collective bio et durable collecte, analyse l'avancée du bio dans les cantines

En 2023, il devient « l'Observatoire des Paysages Alimentaires », avec 3 nouveaux thèmes en plus de la cantine :

- [Le foncier nourricier](#)
- La santé par l'alimentation
- La gouvernance du projet

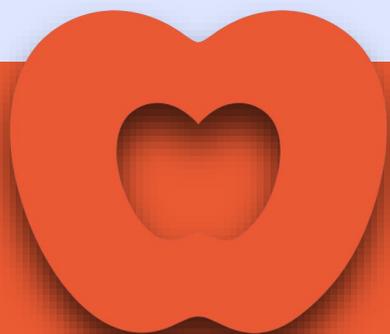


[www.observatoire.unplusbio.org](http://www.observatoire.unplusbio.org)



## Alimentation et foncier : une accélération des enjeux

- Des villes qui prennent l'option de créer des fermes bio sur du foncier municipal (en régie, en SCIC...) pour répondre aux besoins de leur cantine en bio et local
- Mais pour changer d'échelle, les collectivités se questionnent : comment redonner aux terres une vocation nourricière ?
- Un Plus Bio se rapproche de la Safer Occitanie et du CELT pour trouver des réponses : c'est le début de la recherche-action « friches rebelles »



Trois itinéraires présentés dans  
notre guide paru en septembre  
dernier



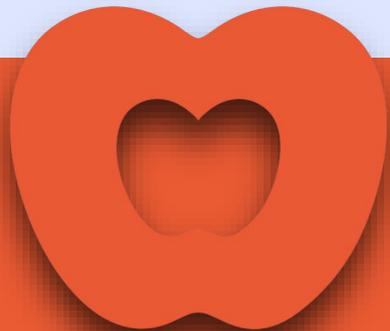
## Friches rebelles : une autre réponse pour se nourrir !

Notre approche :

- Se saisir du droit existant pour établir des partenariats gagnants entre collectivités, agriculteurs et propriétaires
- Installer ou consolider l'activités d'agriculteurs bio (ou qui souhaitent se convertir)
- Réimplanter des familles de produits répondant aux besoins croissants des collectivités (céréales, légumineuses, produits laitiers...)

### LA FRICHE REBELLE...

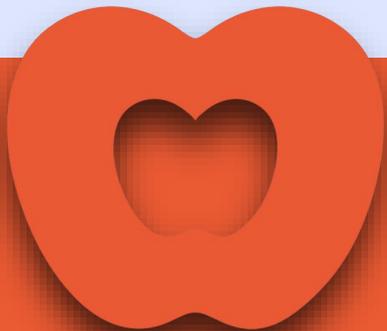
- 1) Est remise en culture en BIO
- 2) Garantie un prix et un volume



## Les leviers incontournables pour changer la donne !



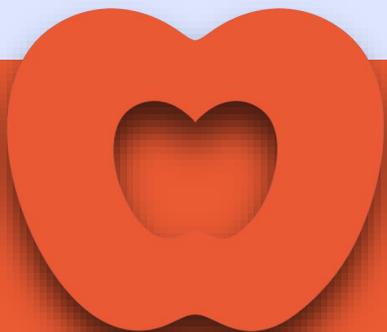
- Un portage politique clair en matière d'alimentation
- Un budget dédié pour planifier les changements souhaités
- Des moyens humains dédiés à l'animation
- Un passage à l'acte qui mobilise les outils juridiques proposés par « friches rebelles »

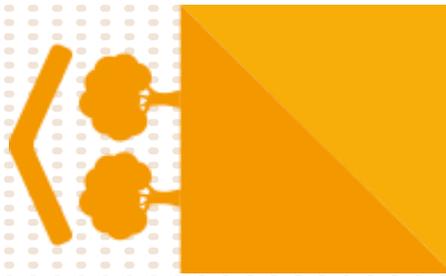


# Merci de votre écoute !

Rappel :

- Prochain évènement d'Un Plus Bio ce mercredi 22 nov. dans le Gard à Rousson :  
Matinée « Relocaliser en bio, c'est possible ! »
- Pour découvrir l'Observatoire des paysages alimentaires c'est ici :  
[www.observatoire.unplusbio.org](http://www.observatoire.unplusbio.org)
- Pour commander la revue « Jour de Fête », rendez-vous sur notre site :  
[www.unplusbio.org](http://www.unplusbio.org)

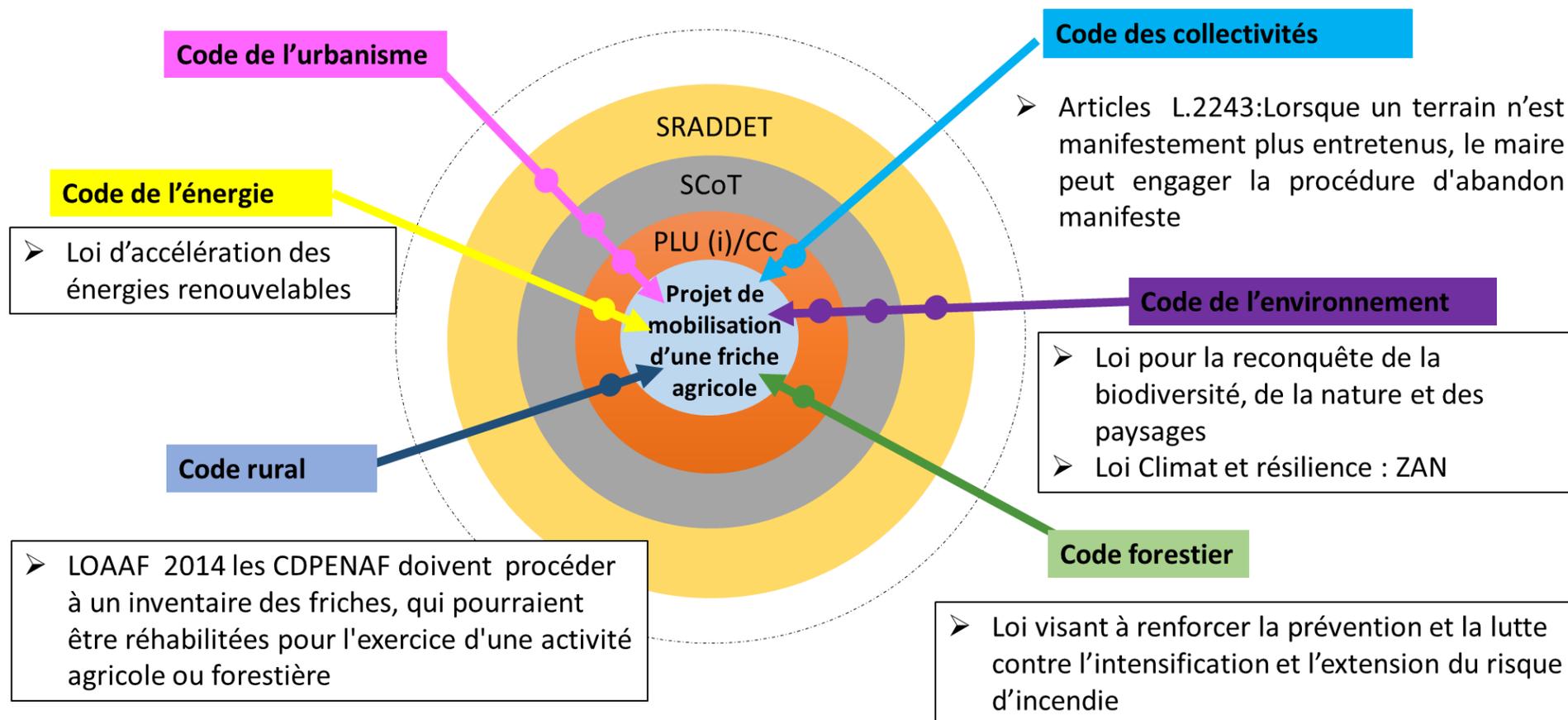




# Quel est l'impact de l'actualité législative sur les friches agricoles ?

Nicolas AGRESTI

Directeur Études, Veille et Prospective - FNSafer



**Un projet de décret précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme**

Le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme est complété par une section 9 ainsi rédigée :

**Section 9 - Friches**

*Art. D. 111-54. – I. Pour identifier une friche au sens des critères prévus par l'article L. 111-26, il est tenu compte notamment de l'un ou des éléments suivants :*

*1° Une concentration élevée de logements vacants ou d'habitats indignes ;*

*2° Un ou des locaux ou équipements vacants ou dégradés en particulier à la suite d'une cessation définitive d'activités ;*

*3° Une pollution identifiée pour laquelle son responsable ou l'exploitant du site, son ayant-droit ou celui qui s'est substitué à lui a disparu ou est insolvable ;*

*4° Un coût significatif pour son réemploi voire un déséquilibre financier probable entre les dépenses d'acquisition et d'interventions, d'une part et le prix du marché pour le type de biens concernés, ou compte tenu du changement d'usage envisagé, d'autre part.*

## 2 CODE DE L'URBANISME

### Un projet de décret ....suite

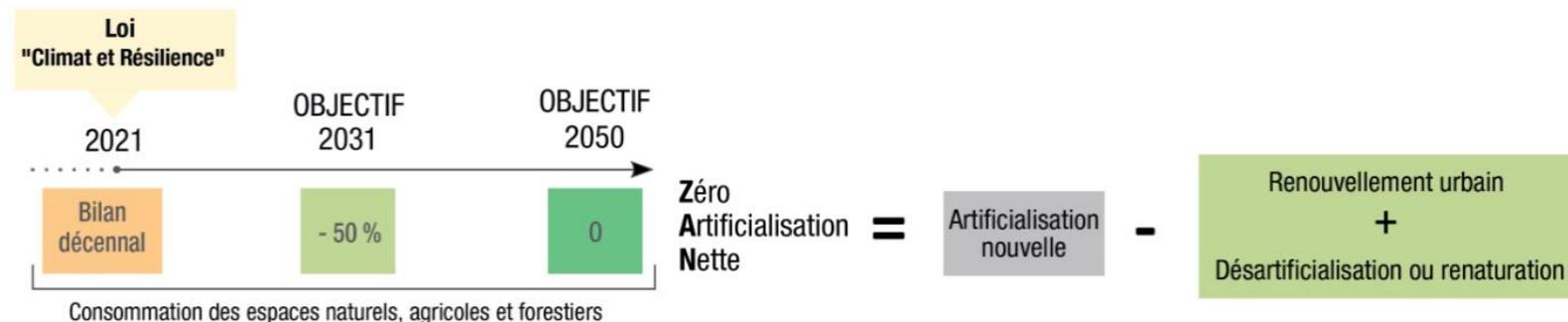
II. L'aménagement ou les travaux préalables au réemploi d'un bien au sens de l'article L. 111-26 s'entendent comme les interventions permettant la remise en état, la réhabilitation ou la transformation du bien concerné.

**Une activité autorisée à titre transitoire** avant un réemploi prévu n'est pas de nature à remettre en cause la qualification d'une friche.

III. **Ne peuvent être considérés comme des friches** au sens du présent code **les terrains** non bâtis à **usage ou à vocation agricole** ou forestier.

Art. D. 111-55. - Les inventaires comprenant des données et cartographies relatives aux friches qui sont établis et mis à disposition par l'État, une collectivité territoriale ou son groupement, un établissement public ou une agence d'urbanisme sont réalisés d'après les standards du Conseil national de l'information géolocalisée.  
Ces inventaires permettent d'alimenter un inventaire national des friches.

Trajectoire ZAN :  
quelle incidence  
sur les friches liées  
à la rétention  
foncière ?



La trajectoire prévue par la loi devrait se traduire par une **limitation de l'extension urbaine et une stabilisation durable de l'enveloppe urbaine**

Quel impact sur les phénomènes de **rétention foncière** de la part des propriétaires, notamment dans les **secteurs périurbains** ?

**Une définition des surfaces artificialisées pouvant concerner des espaces en friches**

Catégories de surfaces	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).*
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).**
	<b>3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux.</b>
	<b>4° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).</b>
	5° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée, y compris si ces surfaces sont en chantier ou sont en état d'abandon.**
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couvertes en permanence d'eau, de neige ou de glace.**
	7° Surfaces à usage de cultures, qui sont végétalisées (agriculture, sylviculture) ou en eau (pêche, aquaculture, saliculture).**
	8° Surfaces naturelles ou végétalisées constituant un habitat naturel, qui n'entrent pas dans les catégories 5°, 6° et 7°.**

## Un droit nouveau droit de préemption

La loi permet de définir, à l'intérieur même du périmètre du DPU, des secteurs prioritaires au sein duquel le droit de préemption urbain peut être exercé pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation.

Les secteurs peuvent couvrir en particulier :

- des terrains contribuant à la préservation ou à la restauration de la nature en ville
- des zones présentant un fort potentiel en matière de renaturation, en particulier dans le cadre de la préservation ou de la **restauration des continuités écologiques**
- des terrains susceptibles de contribuer au renouvellement urbain.

**visant à renforcer  
la prévention et la  
lutte contre  
l'intensification et  
l'extension du  
risque incendie**

L'objectif de cette loi est de mettre en place, dans un délai d'un an, une nouvelle stratégie nationale, territoriale et interministérielle pour la défense des forêts et des surfaces non boisées contre les incendies

Dans les départements dont les bois et forêts seront classés à risque d'incendie, un plan de protection des forêts contre les risques d'incendie (PPFCI) devra être élaboré

Cette loi prévoit aussi de renforcer une série d'obligations, en particulier les obligations légales de débroussaillage.

## Des dispositions pouvant concerner le sujet des friches

- L'article 5 étend la politique de défense des forêts contre les incendies aux **surfaces agricoles et aux surfaces de végétation** en les incluant **dans le périmètre des PPFCl**.
- **L'article 22 conditionnant la mutation d'un terrain**, d'une construction, d'un chantier ou d'une installation concernée par une obligation de **débroussaillage** ou de maintien en l'état débroussaillé au **respect de cette obligation**. Cette disposition nécessitera un décret d'application en particulier pour définir les modalités de contrôle de ces obligations
- L'article 30 **abaissant le seuil** minimal d'obligation d'élaboration des documents de gestion durable de **25 à 20 hectares**.
- L'article 37 créant un **droit de préemption au profit des communes** sur les parcelles **sans document de gestion** durable incluses dans un PPFCl. Ce droit de préemption est un droit de second rang après celui de l'Etat ayant une parcelle domaniale forestière jouxtant la parcelle sur les parcelles forestières de moins de 4 ha. Il prime par contre le droit de préemption des communes et tous les droits de préférence.

## Des dispositions pouvant concerner le sujet des friches

- Article 41 prévoit que les **opérations destinées à créer une coupure agricole** par lesquelles, dans un périmètre défini par le PPFCl, un exploitant agricole met en application un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale, conclu avec l'autorité compétente de l'État, ayant pour effet de renforcer la **défense des forêts contre les incendies**, ne seront **pas considérées comme des opérations de défrichement**. Un décret définira les modalités de mise en œuvre de cette disposition
- L'article 42 : les **opérations visant à couper les boisements spontanés de première génération** sans aucune intervention humaine et âgés de moins de **quarante ans en zone de montagne**, sauf ceux conservés à titre de « réserve boisée » sont désormais considérés comme **des défrichements exemptés d'autorisation**. Ces opérations ne nécessiteront plus de demande d'autorisation de défrichement et ne seront plus susceptibles de compensations.

## Le développement de l'Energie solaire au sol au cœur de la loi

### LA LOI D'ACCÉLÉRATION DES ENR AUTORISE 2 TYPOLOGIES DE PROJETS SUR FONCIER AGRICOLE

#### L'agrivoltaïsme

---

Installation qui apporte directement à la parcelle agricole l'un des services, en garantissant une production agricole significative et un revenu durable en étant issu :

1. Amélioration du potentiel agronomique et de l'impact agronomique
2. L'adaptation au changement climatique
3. La protection contre les aléas
4. L'amélioration du bien être animal

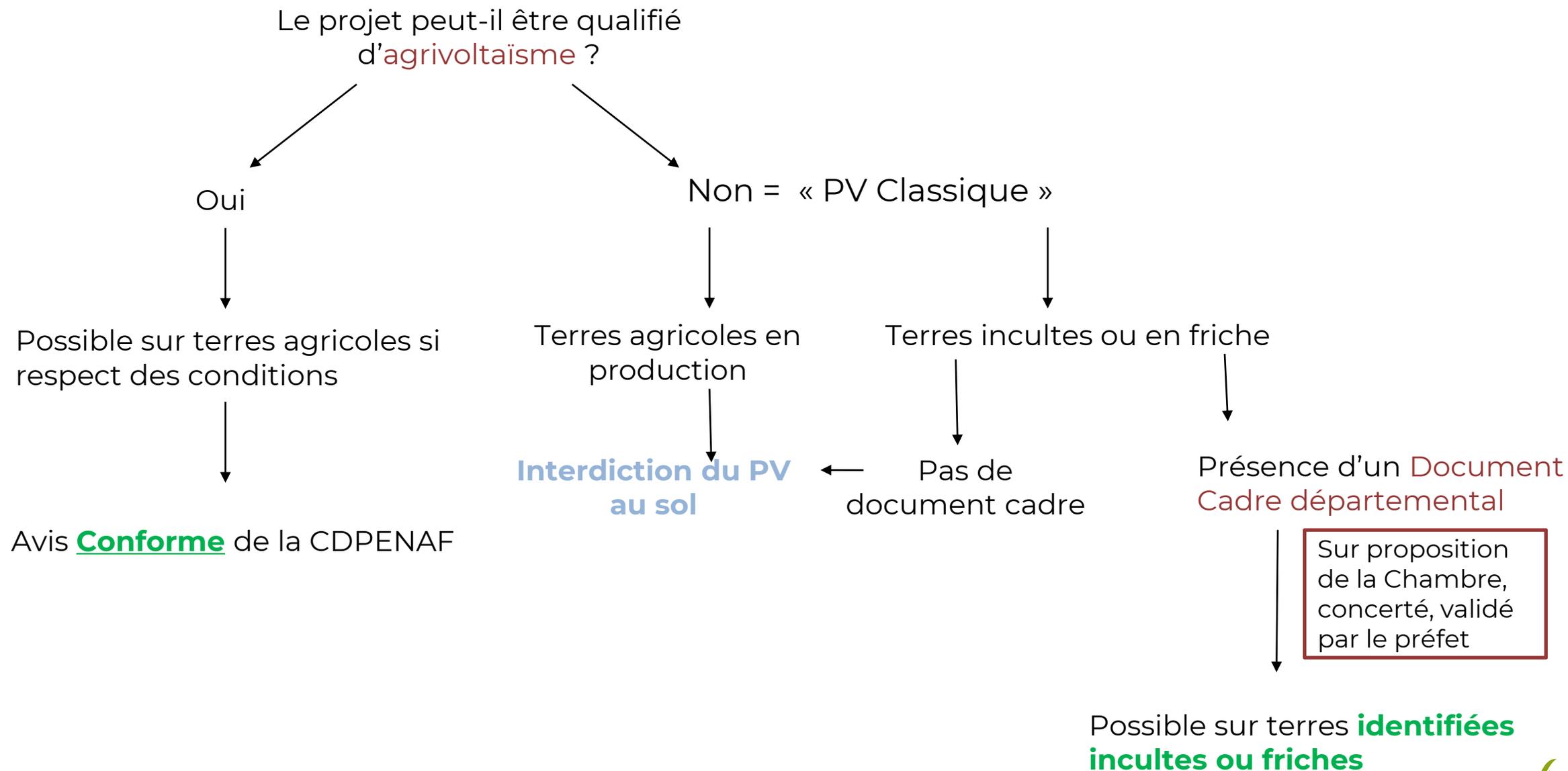
#### Le photovoltaïque compatible avec l'agriculture

---

Compatibilité s'apprécie à l'échelle de l'exploitation, sur des terrains identifiés par arrêté préfectoral, après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles

Uniquement sur des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale définie par décret

# CODE DE L'ÉNERGIE- LOI PORTANT ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, PROMULGUÉE LE 10 MARS 2023



# CODE DE L'ÉNERGIE- LOI PORTANT ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, PROMULGUÉE LE 10 MARS 2023

**Le décret d'application  
doit préciser ou définir  
un ensemble de notions  
notamment :**

## Précision du décret

L'agrivoltaïsme rend un service direct à l'agriculture

L'agrivoltaïsme permet le maintien d'une agriculture significative, un revenu durable en étant issu, et une production agricole principale

Suivi et contrôle des installations

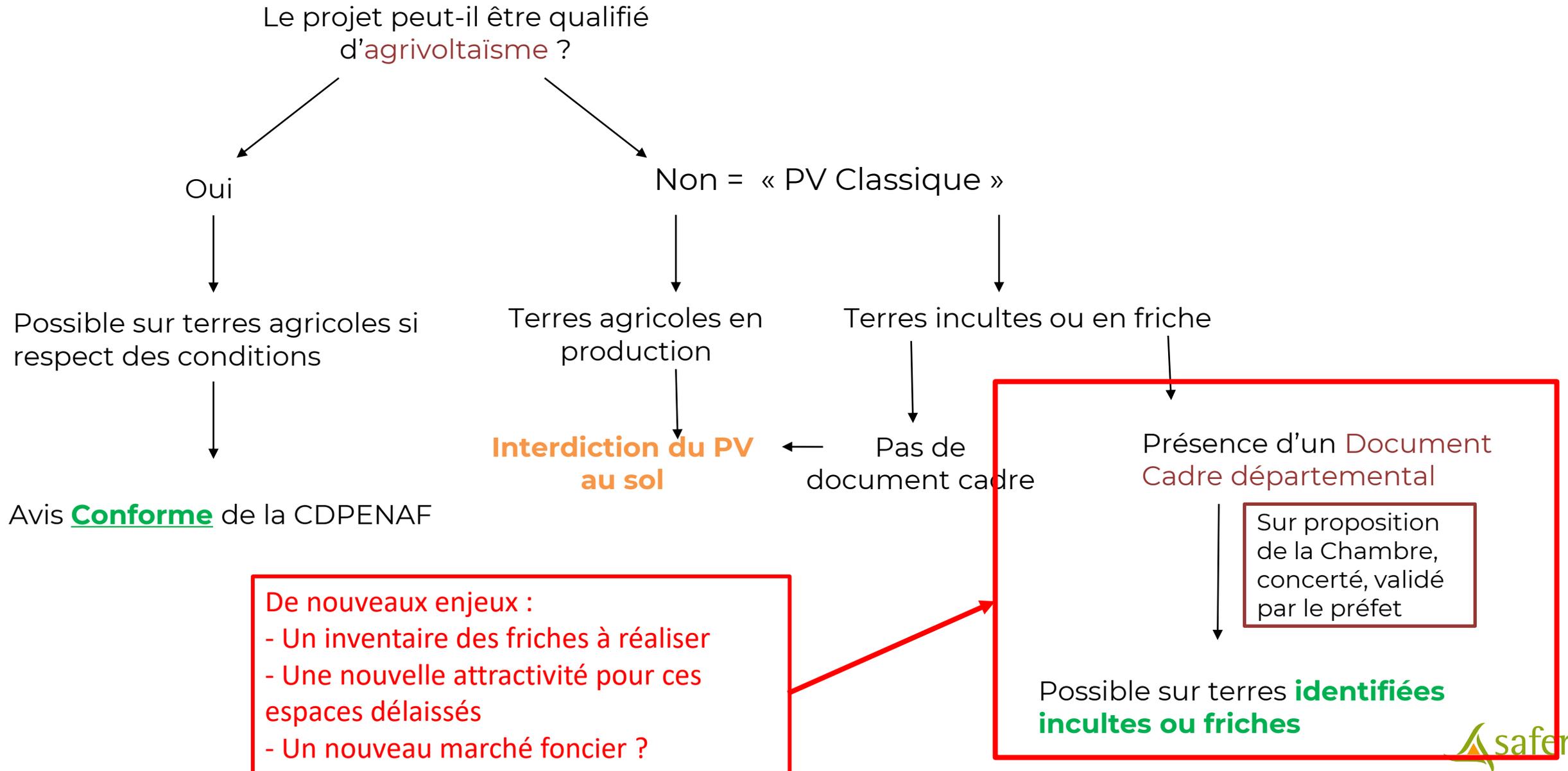
## Enjeux

Mesure et objectivation du service direct, *a priori* et *a posteriori*

Assurance que le projet agrivoltaïque est bénéfique pour la production agricole, en assure la pérennité sans causer de diminution de revenu en étant issu

Mise en œuvre d'une politique de suivi et contrôle efficace, graduée, et dissuasive

# CODE DE L'ÉNERGIE- LOI PORTANT ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENEUVELABLES, PROMULGUÉE LE 10 MARS 2023



# CODE DE L'ÉNERGIE- LOI PORTANT ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES, PROMULGUÉE LE 10 MARS 2023

Le projet peut-il être qualifié d'agrivoltaïsme ?

Oui

Possible sur terres agricoles si respect des conditions

Avis **Conforme** de la CDPENAF

Non = « PV Classique »

Terres agricoles en production

**Interdiction du PV au sol**

Terres incultes ou en friche

Pas de document cadre

Présence d'un Document Cadre départemental

Sur proposition de la Chambre, concerté, validé par le préfet

Possible sur terres **identifiées incultes ou friches**

De nouveaux enjeux :

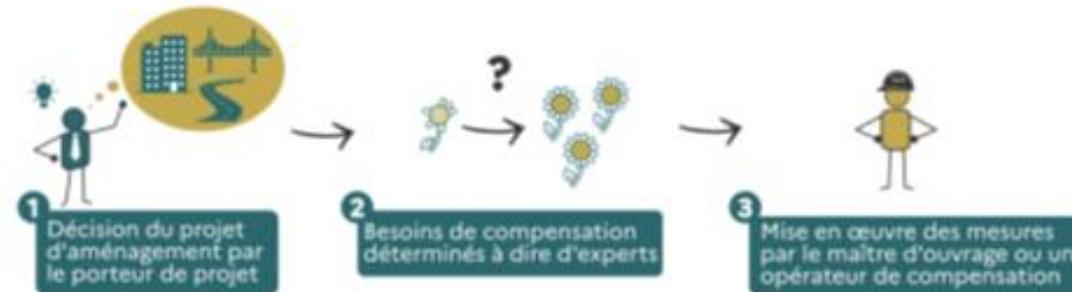
- La remise en exploitation de friche : un service à l'agriculture ?
- Quelle incidence sur le prix du foncier en friches ?
- Quelles concurrences sur les autres projets agricoles ?

## Objectifs de la loi

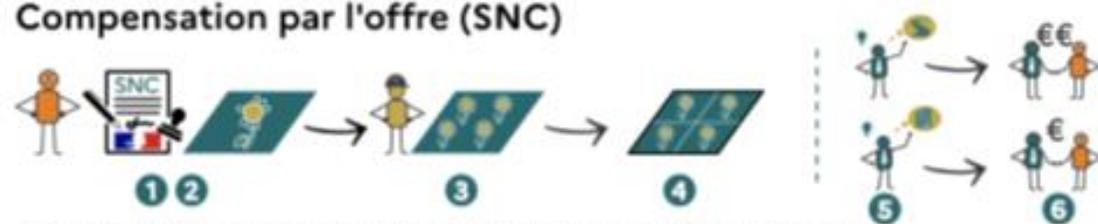
- Accélérer la réindustrialisation en facilitant les démarches de compensation
- Faciliter la mise en œuvre des mesures compensatoires par la création d'une offre
- Les SNCRR prennent le relai des anciens SNC (sites naturels de compensation) créés par la loi de reconquête de la biodiversité de 2016. Un seul site à ce jour (Cossure) peu fonctionnel.
- Objectifs de la transformation
  - mieux accompagner les porteurs de SNC/SNCRR dans la réalisation de leurs projets ;
  - rééquilibrer le rapport entre compensation à la demande et par l'offre ;
  - garantir l'existence d'un gain écologique, évalué selon une méthode fiable et partagée scientifiquement, et restaurer des fonctionnalités écologiques sur un territoire cohérent ;
  - mieux flécher les besoins des acteurs économiques, dès la planification du territoire, pour intégrer ces outils dans une approche territoriale de la compensation ;
  - garantir une protection pérenne de ces secteur renaturés.

## Favoriser la compensation par l'offre

### Compensation à la demande



### Compensation par l'offre (SNC)



- 1 Achat ou contractualisation pour sécuriser le foncier par un porteur de SNC
- 2 Demande d'agrément ministériel pour le SNC
- 3 Réalisation d'opérations de génie écologique sur le terrain par le porteur de SNC ou par son opérateur de compensation
- 4 Définition des unités de compensation
- 5 Décision d'un projet d'aménagement ayant des impacts résiduels significatifs sur un milieu écologiquement équivalent à celui restauré dans le cadre du SNC
- 6 Achat d'unité de compensation auprès du porteur de SNC pour s'acquitter de ses obligations de compensation

## Les Sites Naturels de Compensation, de Restauration et de Renaturation : une nouvelle pression pour les espaces en friche ?

- Les SNRR peuvent répondre directement aux besoins d'un aménageur unique qui souhaite anticiper sa compensation et non plus nécessairement à des besoins mutualisés.
- Les nouveaux SNRR peuvent en plus de la compensation écologique, répondre aux besoins de projets en matière de : compensation « [ZAN](#) » (Zéro Artificialisation Nette)
- Les SNCRR pourront donner lieu à l'attribution de crédits carbone au titre du label "bas-carbone".
- Un décret doit préciser les modalités d'agrément et de suivi des SNCRR ainsi que la nature et les modalités de vente des unités de compensation, de restauration ou de renaturation.



**LES FRICHES AGRICOLES : À LA CROISÉE DE  
DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS**



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**



## La Safer Occitanie se mobilise pour repérer et valorisation les friches agricoles

Dominique GRANIER  
Président de la Safer Occitanie



Merci de votre attention

Prochaine CRéFAO plénière : 26 avril 2024